

trice. Mesures à prendre en vue d'éviter l'exagération des frais de bureau. — Contribution de l'État, de la province, du municépe.

VI. — *Mesures protectrices.* — Réintégration de l'enfant dans sa famille après réprimande à l'enfant et avertissement donné aux parents. — Placement dans des familles. Pratique étrangère. Leur adaptation en Espagne. — Protection correctionnelle. Ses limites, inconvénients des établissements clos. Avantage du régime du type familial sur le régime strictement disciplinaire. — Types d'établissements correctionnels à adopter. — Colonies agricoles, agricoles-industrielles, industrielles. — Écoles de réforme; écoles pour vagabonds. — Personnel. Conditions à remplir. Manière de le former. — Éducation et enseignement. Éducation physique, morale, intellectuelle, esthétique. Régime, programmes, méthodes, discipline. — Nécessité d'une étude préalable des pupilles à soumettre à l'éducation protectrice : classification à faire des mentalement anormaux; idiots, épileptiques, etc.; moralement anormaux avec ou sans complication d'anormalité physique; anthropométrie et anthropologie; fonction du médecin scolaire; relations entre le père, l'instituteur et le médecin. — Arriérés pédagogiques dont le développement est inférieur à la moyenne; doivent-ils suivre l'école en commun, ou des classes spéciales ou auxiliaires? — Écoles auxiliaires (*Hilfschulen*). — Sanatoria pour enfants anormaux. — Colonies scolaires de vacances. — Cantines scolaires, vestiaires, bains, jeux. — Institutions post-scolaires pour anormaux.

VII. — *Organisation de l'assistance sociale.* — L'assistance sociale en Espagne. Prédominance des organisations officielles ou semi-officielles. Infériorité de l'Espagne au point de vue du patronage; l'ancien patronage espagnol, sa disparition, tentatives de relèvement. — Nécessité de provoquer l'organisation du patronage, moyens à employer, faut-il organiser des institutions officielles, sauf à leur accorder ensuite l'autonomie? — Faut-il adopter l'organisation belge? — Bases d'organisation du patronage : la région, la province, etc. — *Quid* de la Fédération des œuvres? — Attributions du patronage. — Intervention légale du patronage dans les procédures concernant les mineurs. — Son rôle dans l'éducation protectrice. — Ressources du patronage : subventions, souscriptions, gestion des fonds. — Moyens de vulgarisation. Revue spéciale, Congrès, etc.

Prévention protectrice : Causes de corruption ou de contamination à éviter pour la jeunesse : le tabac, l'alcool, la débauche, les publications pornographiques, les spectacles (étude des législations qui interdisent aux enfants l'usage du tabac, l'entrée des débits de boissons, et des mesures qu'elles édictent pour protéger la pudeur des enfants). — Moyens propres à fortifier la santé physique et morale des jeunes gens : vie au grand air, jeux, etc. Exemples à imiter de l'étranger. — Assistance alimentaire. — Distractions honnêtes.

H. P.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Le budget au Sénat.

LA QUESTION DE LA PEINE DE MORT. — Dans sa séance du 25 décembre, le Sénat a adopté en quelques minutes les 24 chapitres du budget du ministère de la Justice. Ce vote rapide a cependant été précédé d'une courte, mais intéressante, discussion générale. M. de Lamarzelle a signalé en quelques mots les graves inconvénients résultant des retards apportés à la discussion du projet de loi sur la suppression de la peine de mort. Depuis le dépôt de ce projet, la peine capitale est pour ainsi dire en suspens, et, en attendant qu'on lui substitue la pénalité plus rigoureuse et plus terrifiante que certains criminalistes ont en vue, la peine des travaux forcés qui n'effraye nullement les criminels, demeure seule au sommet de l'échelle des peines, et la criminalité augmente. « Il faut, a ajouté l'honorable sénateur, que cette situation cesse... lorsque le Gouvernement le veut, il fait venir un projet en discussion, soit à la Chambre, soit au Sénat. Je demande donc à M. le Garde des Sceaux de faire venir le plus tôt possible en discussion le projet sur la suppression de la peine de mort. Nous discuterons, nous verrons quels en sont les partisans, quels en sont les adversaires, mais l'état intolérable et véritablement absolument périlleux, dangereux pour la sécurité publique ne se perpétuera pas. (*Très bien! très bien! à droite.*) »

M. le Garde des Sceaux s'est borné à répondre que le Code n'avait pas encore été modifié et que nul ne pouvait critiquer l'usage que le Président de la République fait de son droit de grâce. Cette réponse a provoqué l'observation suivante du Président du Sénat :

M. Antonin DUBOST. — Permettez-moi cependant, Monsieur le Garde des Sceaux, de faire une réserve de quelque importance, au point de vue constitutionnel. Le droit de grâce n'est pas un droit personnel à M. le Président de la République; il ne peut s'exercer que sous le contre-seing d'un ministre! Ainsi le veut la Constitution. (*Applaudissements.*)

Sur une nouvelle intervention de M. de Lamarzelle, M. le Garde des Sceaux a ajouté : « Le Gouvernement sait que le rapport de la

Commission chargée d'examiner le projet du Gouvernement est sur le point d'être déposé. Le jour où il le sera, il en demandera le premier la discussion. »

Dans la hâte de la discussion, personne n'a fait remarquer que le rapport de M. Cruppi a été déposé à la séance du 22 octobre (*Revue*, 1907, p. 1327).

M. Le Provost de Launay s'est borné à faire cette observation : « Tant que M. le ministre contresignera de parti-pris la grâce de tous les condamnés à mort, il y aura des assassinats de plus en plus nombreux. (*Très bien! Très bien! à droite.*) Tout le monde sait cela, surtout les coquins. M. le Garde des Sceaux a-t-il supputé ce que coûtent de vies humaines les contresignings qu'il donne? (*Nouvelle approbation à droite.*) »

On sait que le Sénat est saisi d'une proposition de loi sur la peine de mort due à l'initiative parlementaire. M. Le Provost de Launay s'est plaint que la Commission chargée d'examiner cette proposition n'ait point été réunie depuis six mois. M. Bérenger, rectifiant son collègue, a rappelé que cette Commission s'était réunie « une fois ».

SERVICES PÉNITENTIAIRES. — A l'occasion du vote du chapitre 54 (personnel pénitentiaire), M. de Lamarzelle a signalé que l'aumônier de la colonie de Belle-Isle-en-Mer, par suite de la suppression de l'indemnité de logement de 300 francs, qui élevait à 800 francs son traitement, avait dû demander à son évêque un autre poste. A la suite de son départ, le directeur aurait demandé au curé de Saint-Palais s'il consentait à assurer le service pour 500 francs. Celui-ci répondit qu'il convenait de s'adresser à l'évêque, seulement, ajouta M. de Lamarzelle, « il paraît que l'on n'a pas voulu causer avec l'évêque ». En tout cas, depuis le mois d'avril 1907, les pupilles restent sans aucun secours religieux.

M. le sous-secrétaire d'État au Ministère de l'Intérieur a fait observer que la suppression de l'indemnité de logement était imposée par la loi de finance de 1907. Il a ajouté que le clergé paroissial serait appelé « si quelque pupille réclamait les secours de la religion ou s'il en avait besoin ». Cette réponse a paru insuffisante à M. de Lamarzelle pour assurer le respect de la liberté de conscience des enfants et des convictions religieuses de leurs parents.

M. Dominique Delahaye a soulevé la question du travail pénal. Pour éviter que ce travail ne concurrençât le travail libre, M. Delahaye a demandé que les Chambres de commerce, lorsqu'elles sont appelées à formuler un avis sur le tarif des travaux dans les prisons fussent

tenues de provoquer les desiderata de tous les intéressés (syndicats ouvriers, patrons). En ce qui concerne les ateliers pénitentiaires travaillant pour le compte de l'État, l'honorable sénateur a émis cette idée que le directeur de maison centrale, s'il est transformé en industriel, serait amené à se désintéresser de la discipline, « afin d'obtenir un meilleur travail », et il a en conséquence affirmé la supériorité, à ce point de vue de la discipline, de l'entreprise sur la régie. Cette opinion, est-il besoin de le rappeler, n'est pas celle des pénologues ni des criminalistes (1).

LA RÉPRESSION DES FRAUDES ET LE DROIT DE POURSUITE DES ASSOCIATIONS. — Deux points sont à noter dans la discussion du budget de l'Agriculture. M. Genoux a réclamé l'organisation d'un enseignement spécial à l'usage du personnel appelé à assurer la répression des fraudes. Le ministre n'a pas nié que l'Administration n'était peut-être pas suffisamment armée contre les fraudes savantes qui évoluent et se perfectionnent chaque jour.

M. Fleury-Ravarin a demandé si le Gouvernement était toujours disposé à admettre que les autorités locales et les syndicats pourraient créer des agents agréés et commissionnés par le préfet, et possédant le droit d'opérer des prélèvements et de dénoncer à la justice les fraudes qu'ils constateraient.

« Une circulaire du 23 décembre 1907, a répondu le ministre, vient de fixer la jurisprudence de mon Administration sur ce point. Le Gouvernement estime que les autorités locales et les syndicats ont le droit de présenter à l'agrément du préfet tels agents qu'ils jugent à propos. Le préfet, de son côté, a le droit, non seulement de ne pas agréer les candidats qu'on lui désigne, mais encore d'apprécier s'il y a lieu ou non à nomination d'agents commissionnés.

» Ces agents peuvent être inutiles. Ils le sont si la police ordinaire suffit. Si le préfet était obligé d'accepter les concours qu'on lui offre, qui sait si dans certains cas on n'aboutirait pas à créer ainsi des polices rivales dont les conflits entraveraient l'action de la loi? »

Mais n'y a-t-il pas lieu de craindre que l'Administration ne soit entraînée à considérer la création de ces agents privés comme une sorte d'aveu de l'insuffisance de la police officielle, et que je ne sais quel amour-propre mal placé ne la conduise à refuser systématiquement son agrément.

H. P.

(1) V. not. CUCHE, *Traité de Science et de Législation pénitentiaire*, p. 381.

II

**Réorganisation de l'Inspection générale
du Ministère de l'Intérieur**

Rien que par l'organisation du contrôle fonctionnant dans les divers ministères, Accolas prétendait juger de l'action réelle exercée par un ministre sur son département; et il opposait à titre d'exemple le ministère des Finances au ministère de la Justice.

Si la doctrine d'Accolas est exacte, on peut dire que, depuis vingt ans, les ministres successifs de l'Intérieur ont montré une tendance marquée à accroître leur action personnelle sur les divers services ressortissant à la place Beauvau. Tout en s'inspirant des grandes idées de décentralisation, l'administration directe du ministre y a gagné sur l'administration déléguée des bureaux.

Le récent décret du 20 décembre 1907 (*J. O.* du 29 décembre) a parachevé l'émancipation du contrôle, commencée par les décrets du 15 juin 1891 et du 24 février 1901; il constitue l'inspection du ministère de l'Intérieur en un service autonome et général.

Jadis, des contrôles fragmentaires étaient rattachés aux divers services des aliénés, des prisons, de l'hygiène, de la police, de l'assistance. Quelques esprits chagrins ont prétendu que les constatations de ces contrôles émiettés s'enterraient alors, — sans profit mais aussi sans dérangement pour qui que ce soit, — dans les cartons des bureaux spécialisés. C'est peut-être une calomnie; mais il reste indéniable que les barrières délimitant la compétence particulière des diverses inspections faisaient parfois obstacle aux constatations immédiates nécessaires à l'efficacité de tout contrôle.

Dans une grosse affaire d'homicide administratif par imprudence, dissimulée d'abord, puis découverte six mois après par un inspecteur général en tournée, celui-ci fut amené, au cours de son enquête, à recueillir le témoignage d'un détenu qu'on avait éloigné du théâtre de l'« accident » en l'évacuant sur un asile d'aliénés voisin. Se croyant investi d'un droit de suite sur le détenu déménagé, l'inspecteur, oubliant les règles de la compétence spécialisée, franchit la porte de l'asile et il put recueillir (sans difficulté d'ailleurs) les attestations concordantes qui corroboraient ses découvertes opérées en terrain pénitentiaire. L'imprudent escomptait, pour son retour, des félicitations qu'il s'imaginait dues à sa perspicacité et à son entregent. Tout autre fut le résultat.

Le chef de bureau dont la douce quiétude se trouva troublée par le rapport intempestif signalant l'affaire, dénonça l'« excès de pouvoir » commis par l'inspecteur trop zélé, du fait d'avoir franchi, sans lettre spéciale de service, la porte de l'asile départemental auprès duquel ne l'accréditait pas sa compétence spécialement pénitentiaire.

A la vérité cette dénonciation n'eut point de suites apparentes pour l'inspecteur: il ne fut ni révoqué ni même rétrogradé... il est resté simplement quatorze ans à la 3^e classe de son emploi. C'est ainsi que, sous le régime des contrôles spécialisés, on dressait les inspecteurs à la discrétion. L'écriture n'était jamais d'argent, mais le silence était d'or.

Autre exemple emprunté aussi au temps de la spécialisation. Une épidémie inquiétante éclate dans une ville; les détenus de la prison sont des premiers atteints. L'Administration centrale, jugeant national le péril couru, expédie à grands frais à cette prison une étuve non moins nationale sans s'inquiéter si l'hôpital, l'asile, la municipalité, etc., institutions ignorées de sa compétence spécialisée, ne possédaient pas des appareils utilisables, tout transportés sur les lieux.

L'appareil arrive, mais quand on veut le faire pénétrer dans la détention on constate que ses dimensions nationales rendaient impossible son entrée par la porte, modestement départementale, de la prison. On tente de le faire fonctionner dans la rue; le mauvais état d'entretien rend ce fonctionnement impossible. Pendant ce temps, un autre inspecteur, spécialisé dans une autre branche, recherchait vainement par la ville les foyers d'infection. Un heureux hasard lui fit rencontrer son collègue confiné dans le domaine pénitentiaire; de ce contact fortuit, mais imprévu aux règlements, jaillirent deux solutions heureuses: le linge des détenus put être aseptisé à l'étuve de l'hôpital; et l'hygiéniste saisissant au passage une documentation hors de sa portée, put découvrir que l'épidémie, dont il étudiait la marche, avait pris naissance dans la prison même.

Le décret du 20 décembre 1907 fusionne définitivement en un seul tous les contrôles fragmentaires de jadis; à ce contrôle centralisé et émancipé, le ministre demande désormais, non seulement des constatations individuelles et locales, mais des vues d'ensemble.

L'inspection générale des services administratifs, dit le rapport, réalisera à l'image même de l'unité de responsabilité et d'autorité du ministre, l'unité et la plénitude du contrôle supérieur exercé en son nom » Les articles 1^{er} et 2 du décret codifient la réforme en ces termes: « L'inspection générale des services administratifs forme un *corps spécial*, chargé d'exercer un contrôle supérieur sur les ser-

vices dépendant du ministère de l'Intérieur. Son action s'étend à tous les services, établissements ou institutions ressortissant à ce département. Les inspecteurs sont les *délégués immédiats* du ministre; ils exercent le contrôle en son nom. »

Les attributions des inspecteurs sont de deux sortes : individuelles en tournée ou en missions spéciales; collectives quand ils émettent, en comité, des avis délibérés ou quand ils dressent leur rapport d'ensemble.

Le rapport d'ensemble, publié dans le *Journal officiel*, doit « résumer les observations, les critiques ou les vœux qu'il pourrait y avoir à formuler, tant au point de vue de la simplification ou du perfectionnement des services que des modifications désirables dans la législation ou la réglementation des économies possibles et de la meilleure répartition des crédits ».

C'est, en matière administrative, une initiative réformatrice comparable à celle que, en matière judiciaire, l'arrêté du 5 ventose an X et la loi du 28 pluviôse an VIII attribuaient à la Cour de cassation.

Le personnel total de l'inspection est fixé à vingt personnes : huit inspecteurs généraux, divisés en quatre classes; neuf inspecteurs généraux adjoints répartis en trois classes; trois inspectrices générales hiérarchisées en trois classes. Soit une diminution de onze personnes ou 35 0/0 sur le total des anciens contrôles fragmentaires.

Le recrutement par voie de concours, l'avancement hiérarchiquement réglementé, la nomination par décret, l'institution d'un service central rattaché à la direction du Contrôle et de la Comptabilité, fixent le statut et les cadres du nouveau corps.

Cette réforme intéresse la Société générale des prisons, non seulement à raison du contrôle pénitentiaire qui passe à la nouvelle inspection, mais aussi à raison du projet de contrôle des établissements de bienfaisance privés qui, selon toutes probabilités sera exercé, au moins dans ses grandes lignes, par le corps de l'inspection générale des services administratifs.

Tout le monde a intérêt à ce que les rares fondations particulières qui subsistent encore ne soient pas exclusivement appréciées par des fonctionnaires locaux pouvant subir à leur insu des influences ambiantes également capables de les pousser vers une injuste sévérité ou de leur imposer une lâche réserve.

Dès maintenant déjà l'intervention officieuse de l'Inspection générale, en l'absence de tout texte formel et précis, s'est souvent fort utilement exercée. Elle a pu prévenir des abus, sans avoir besoin de textes impératifs pour se faire ouvrir les portes, parce qu'elle apporte,

on le sait, toujours de bons conseils et parfois d'utiles encouragements. Son rôle s'étendra fort utilement quand sera créée la chartre des institutions privées et qu'aura cessé le danger actuel de confondre dans la même admiration de commande ou dans la même aversion systématique l'œuvre de la spéculation et les efforts méritoires de la philanthropie.

C. B.

III

Participation de l'armée au maintien de l'ordre public.

Le bulletin d'octobre dernier signale, sous la signature de M. Frèrejournan du Saint (p. 1067), une instruction du 20 août 1907, concertée entre les ministres de l'Intérieur, de la Justice et de la Guerre, au sujet de la participation de l'armée au maintien de l'ordre public. « Elle contient, nous dit-il, peu d'innovations, si ce n'est que la réquisition pourra être adressée par télégramme officiel, sauf à être confirmée aussitôt par écrit dans la forme légale. »

Il n'est peut-être pas sans intérêt d'examiner la portée juridique de cette disposition.

Aux termes de l'article 22 de la loi du 26 juillet-3 août 1791 : « Toute réquisition doit, sous peine d'être annulée, être faite *par écrit, signée et datée.* »

Un télégramme, même officiel, remplit-il ces conditions? Évidemment non. Le papier jaune que reçoit le destinataire n'est que *la traduction* en langage ordinaire, par le bureau récepteur, d'un texte qui est lui-même *la traduction*, par le bureau expéditeur, en un langage conventionnel, du texte authentique remis à ce dernier. Ce n'est même pas *la copie de copie* qui, suivant l'article 1336-4° du Code civil, n'a que la valeur d'un simple renseignement.

Il n'est donc pas douteux que la réquisition, exécutée sur le vu d'un télégramme *avant qu'elle ait été confirmée par écrit*, manque de base légale, et que, si le chef militaire qui l'a reçue est amené à commettre « quelque acte attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens », il tombera sous le coup de l'article 114 du code pénal. Tel serait le cas, par exemple, si le télégramme, œuvre d'un mystificateur, requerrait le commandant de la force publique d'interdire, *manu militari*, un jour d'élection, l'accès de la mairie.

L'article 114 ajoute, il est vrai : « Si, néanmoins, il (le fonctionnaire ou agent) justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des

objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempté de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre. »

Cette justification, qui constitue, pour l'agent de la force publique, une excuse légale absolutoire, l'article 13 de l'instruction du 20 août a voulu sans doute la lui fournir à l'avance, en disant : « Le chef militaire qui, avant d'avoir reçu cette confirmation (confirmation écrite du télégramme), procède à l'exécution de la réquisition, est couvert par la présente instruction, qui lui tiendra lieu d'ordre écrit. »

L'instruction n'a pas d'autre portée; car, comme le fait très justement observer M. Frèrejouan du Saint, il n'appartient pas aux ministres d'étendre, par voie de circulaire, l'application des lois en vigueur.

Il serait certainement très désirable que la question fût résolue législativement. Nul ne soutiendra que l'emploi des communications rapides doit être, au risque de compromettre la paix du pays, sacrifiée à un souci excessif de légalité; mais il n'est pas non plus sans inconvénients que la transgression de la loi apparaisse, dans un document officiel, comme une nécessité d'ordre public.

La loi devrait d'ailleurs, tout en légitimant l'emploi du télégraphe et même du téléphone, imposer certaines précautions qui rendraient à peu près impossibles les abus dont nous signalons plus haut l'éventualité. Tels seraient l'emploi d'un chiffre, l'obligation d'échanger, avant toute communication, une sorte de *mot d'ordre*, comme font les sentinelles entre elles, etc.

Un peu plus loin (p. 1087), M. H. Prudhomme aborde, sur le même sujet, une question des plus délicates, celle de la participation des autorités civiles à l'exécution des réquisitions.

La loi du 10 juillet 1791 (titre III, art. 17) s'exprime comme il suit : « Les officiers civils remettront au commandant militaire une réquisition signée d'eux, dont les divers objets seront clairement expliqués et détaillés... Après quoi, l'exécution de ces dispositions et toutes les mesures capables de la procurer, seront laissées à la discrétion du commandant militaire. »

Il est donc vrai de dire que « si l'autorité civile peut requérir, le choix des moyens appartient à l'autorité militaire ».

En est-il ainsi du moyen ultime, du moyen le plus puissant, mais auquel l'humanité commande de n'avoir recours qu'à la dernière extrémité, la force des armes? Est-il, comme les autres moyens d'exécution, « à la discrétion du commandant militaire »? La réponse doit

être cherchée non dans l'instruction du 20 août 1907 qui n'a pas force législative; non plus dans le décret du 10 mai 1903 sur la gendarmerie qui n'a pu étendre ou restreindre l'application de la loi, mais dans la loi elle-même.

Et d'abord que dit la loi du 26 juillet-3 août 1791 (art. 25)? « Les dépositaires des forces publiques appelées, soit pour assurer l'exécution de la loi, des jugements et ordonnances ou mandats de justice ou de police, soit pour dissiper les émeutes populaires et attroupements séditieux, ne pourront déployer la force des armes que dans trois cas :

» Le premier, si des violences ou voies de fait étaient exercées contre eux-mêmes;

» Le second, s'ils ne pouvaient défendre autrement le terrain qu'ils occuperaient ou les postes dont ils seraient chargés;

» Le troisième, s'ils y étaient expressément autorisés par un officier civil. »

Ainsi la loi se place dans l'hypothèse où le chef de la troupe, après avoir épuisé tous les moyens pacifiques, se verrait contraint de recourir à la force. Ce moyen n'est pas, ainsi que les autres, abandonné à sa discrétion. L'emploi en est subordonné à l'autorisation de l'officier civil qui peut, à son gré, et sauf les cas 1^o et 2^o, paralyser l'action de la troupe. Mais l'initiative, tout entravée qu'elle soit, ne cesse pas d'appartenir en propre au chef militaire.

L'officier civil n'ordonne ni ne requiert; il autorise, dit la loi, ce qui exclut de sa part l'acte d'initiative.

Hâtons-nous d'ajouter que la loi du 7 juin 1848 a profondément modifié la situation dans le cas le plus fréquent et aussi le plus grave, celui où la force armée intervient pour dissiper un attroupement sur la voie publique.

C'est la loi elle-même qui fixe impérativement le moment où la force des armes sera déployée. Après deux ou, suivant le cas, trois sommations restées sans effet, « l'attroupement sera dissipé par la force ».

Comme le magistrat présent sur les lieux a seul qualité pour faire ces sommations, qu'il est seul juge de l'instant où elles devront être faites, et que la dernière sommation restée sans effet est obligatoirement suivie du déploiement des armes, c'est en réalité à « la discrétion » de ce magistrat qu'est laissé l'emploi de ce dernier moyen de coercition.

Mais il faut répéter que la loi du 7 juin 1848 n'a innové qu'en ce qui concerne les attroupements sur la voie publique, et que, dans

les autres circonstances la loi du 3 août 1791 demeure en vigueur. Même au cas d'attroupement sur la voie publique, la troupe est aussi, bien entendu, autorisée à faire usage de ses armes dans les circonstances prévues par les 1^o et 2^o de l'article 25 de cette loi.

Contrôleur général CRETIN.

IV

Bibliographie.

A. — Principes de colonisation et de législation coloniale.

Nous sommes heureux de faire connaître à nos lecteurs l'apparition de la troisième édition des *Principes de colonisation et de législation coloniale* de M. A. Girault (1).

Cet ouvrage, l'un des meilleurs qui existent sur la matière, est trop connu pour que nous nous attardions à en faire l'éloge. Bornons-nous simplement à dire qu'il forme maintenant trois volumes, et qu'il a été minutieusement mis au courant, notamment en ce qui concerne nos colonies de l'Afrique occidentale et du Congo français. Voilà plus qu'il n'en faut pour qu'on puisse prédire à cette nouvelle édition le même succès qu'aux deux premières.

C'est surtout par son étude de la colonisation pénale (2), par les nombreux et suggestifs documents qu'il fournit sur l'application de la transportation et de la relégation, que ce traité intéresse les criminalistes. On nous saura gré d'y insister un peu, et d'en extraire, pour nos lecteurs, quelques chiffres récents que sans doute ils ne sauraient encore se procurer ailleurs.

Transportation (p. 614-615). Au 1^{er} avril 1907, l'effectif total des *condamnés en cours de peine* était, à la Nouvelle-Calédonie, de 1.796 hommes ainsi répartis : Européens, 1.360; Africains, 396; Asiatiques, 34; Océaniens, 6; dont 281 concessionnaires, à quoi il faut ajouter 20 réclusionnaires et 6 femmes. L'effectif des *libérés* était, à la même date, de 3.535, (Européens, 3.157; Africains, 274; Asiatiques, 45; Océaniens, 3) parmi lesquels 2.409 hommes astreints à la résidence et 303 concessionnaires; femmes astreintes à la résidence : 56. Soit, au total, 5.357.

(1) *Principes de colonisation et de législation coloniale*, par Arthur Girault, professeur d'économie politique à l'Université de Poitiers, 3^e édit., Paris, Larose et Tenin, 1907. 3 vol. in-12, 18 francs.

(2) T. II, p. 601-667.

A la Guyane, *condamnés en cours de peine*, hommes : 4.357 (Européens, 2.948; Africains, 1.012; Noirs, 17; Asiatiques, 310), dont 86 concessionnaires; réclusionnaires : 44; femmes : 4. *Libérés* : 1.571, dont 1.530 hommes astreints à la résidence; concessionnaires, 11 (Européens, 878; Arabes, 421; Noirs et Asiatiques, 260). Femmes, astreintes à la résidence, 2; concessionnaires, 10. Soit au total : 5.976. Par où l'on voit que, dès maintenant, la population pénale de la Guyane est supérieure à celle de la Nouvelle-Calédonie.

Relégation (p. 665-666). A la même date, 1^{er} avril 1907, il y avait à la Nouvelle-Calédonie 1.570 relégués, dont hommes : 827 relégués collectifs, 494 relégués individuels, 71 engagés et 3 concessionnaires; femmes : 89 reléguées collectives, 66 reléguées individuelles et 20 engagées.

A la Guyane, 2.768 relégués, dont hommes : 2.137 relégués collectifs, 428 relégués individuels, 21 engagés et 5 concessionnaires; femmes : 93 reléguées collectives; 75 reléguées individuelles et 7 engagées. A ce second point de vue encore, la population pénale de la Guyane est supérieure à celle de la Nouvelle-Calédonie.

On sait qu'une loi récente, du 19 juillet 1907 (*J. O.*, 20 juillet), a supprimé la relégation des femmes. Notre Revue s'est, à diverses reprises, occupée de cette grave question (1).

Malheureusement, la loi nouvelle ne résout le problème que pour l'avenir, sans régler le sort des femmes actuellement condamnées. Certes, il serait humain de les libérer, et il paraît qu'une décision est déjà intervenue en faveur de celles qui n'avaient pas encore quitté la France. Mais il reste à rapatrier celles qui subissent actuellement leur peine aux colonies (453, d'après la Revue, *supra*, p. 39; 352 d'après les chiffres du 1^{er} avril 1907; Nouvelle-Calédonie : 175; Guyane : 177). Seulement pour elles, la question s'aggrave d'une difficulté budgétaire. L'honorable M. Raoul Péret s'est fait, à la Chambre, l'avocat de ces malheureuses et a obtenu, de M. le ministre des Colonies, la promesse de leur rapatriement. (Séance du 21 novembre dernier, *J. O.*, p. 2380). On a dit, au point de vue juridique, que c'était par application du principe de rétroactivité des lois pénales plus douces. Il est permis d'en douter. La rétroactivité des lois pénales plus douces se brise devant la chose définitivement jugée. Lorsque la loi nouvelle ne statue pas expressément sur ce point (cf. loi du 27 mai 1885, art. 19), il n'y a d'autre ressource que la grâce l'amnistie ou la remise de peine.

(1) *Revue pénitentiaire*, 1905, p. 958, 959, 982, 1127; 1907, p. 396, 1097.

Cette digression nous a entraîné loin du livre de M. Girault. Mais elle est la preuve palpable de l'intérêt des questions qu'il étudie, et, pour y revenir, nous terminons en lui souhaitant tout le succès qu'il mérite.

Frédéric HUBERT.

B. — *Le casier judiciaire. — Étude critique sur le casier judiciaire en France et dans les pays étrangers* (1).

L'Académie des sciences morales et politiques avait donné comme sujet du concours pour le prix Bordin (2.500 francs), à décerner en 1907, une *Étude critique sur le casier judiciaire en France et dans les pays étrangers*. Notre collègue, M. G. Le Poittevin, a obtenu les suffrages de l'Académie et partagé le prix avec M. Richaud, conseiller à la Cour de Bourges. Nous nous associons aux éloges que le rapporteur de la section de législation, notre collègue, M. Charles Lyon-Caen, a prodigués aux deux mémoires qui étaient soumis à l'appréciation de l'Académie, et qui ont été jugés dignes de récompense.

Le mémoire de M. Le Poittevin vient d'être livré à la publicité.

Ce n'est pas la première fois que notre collègue traite ce sujet, et ses études antérieures le désignaient tout particulièrement pour répondre à l'appel de l'Institut.

Lorsqu'il faisait partie du parquet général de la Cour d'Angers, à une époque où la rentrée des cours et tribunaux revêtait un caractère de solennité qu'elle a perdu depuis lors, il prononçait sur la réforme du casier judiciaire, un discours remarqué; ce n'était que le début d'une série de monographies qui ont appelé l'attention du législateur et abouti à nos lois françaises de 1899 et 1900, notre charte actuelle du casier judiciaire. L'une d'elles a paru dans notre *Répertoire général alphabétique du droit français*, en 1892. Plus tard, M. Le Poittevin faisait paraître le *Traité théorique et pratique du casier judiciaire*, parvenu à sa troisième édition (1901), qui donnait, au lendemain de la promulgation des lois nouvelles, le commentaire de notre législation positive sur la matière.

Aujourd'hui notre collègue apporte le couronnement à son œuvre. Éclairé par une longue expérience dans la pratique des parquets et de l'instruction judiciaire, il expose et critique parfois, avec une indiscutable compétence, les divers systèmes actuellement en usage pour mettre la justice et les particuliers eux-mêmes au courant du passé des délinquants.

(1) Par M. Gustave LE POITTEVIN, juge d'instruction au Tribunal de la Seine; Paris, A. Rousseau, 1907.

Tout le monde sait que l'institution du casier judiciaire se heurte à un double écueil : d'une part, la nécessité, pour les tribunaux, de connaître exactement les antécédents de ceux qu'ils ont à juger, soit pour l'application des peines de la récidive, soit pour l'application de la loi de 1885 sur la relégation; et d'un autre côté, l'inconvénient qui résulterait d'une publicité sans limites au point de vue du reclassement des libérés, en les plaçant indéfiniment en marge de la société.

On reconnaît universellement aujourd'hui qu'au premier de ces points de vue, l'institution du casier judiciaire est indispensable; mais on a cherché à en tempérer le danger soit en n'accordant le droit de le consulter qu'aux seules autorités constituées, à l'exclusion des particuliers, soit en limitant la période d'inscription.

C'est à ce dernier parti que s'est arrêté notre législation française.

Une objection se présente à l'esprit, et M. Le Poittevin ne manque pas de la faire valoir. Après un temps d'épreuve relativement court, l'ancien condamné est en mesure de produire un extrait négatif, au même titre que celui qui n'a jamais eu aucun démêlé avec la justice; de là une défiance qui profite, il est vrai, dans une certaine mesure aux libérés, mais nuit dans la même proportion à l'honnête homme. Or, si l'on doit penser au reclassement des libérés, il faut surtout songer à n'apporter aucune entrave au placement des ouvriers sans tache. Et d'un autre côté, comment ne pas apercevoir le danger que courent les employeurs eux-mêmes dont la bonne foi est surprise? De quel droit l'ancien voleur, l'ancien escroc vient-il, sous le couvert de la justice, prétendre à un poste de confiance qu'il est peut-être indigne d'occuper? N'est-ce pas dangereux pour le libéré lui-même, ainsi soumis à des tentations qui le conduiront à la récidive, s'il n'est pas suffisamment armé pour s'y soustraire?

Sans doute, la perpétuité de la honte qui résulte parfois d'une faute depuis longtemps effacée par une vie irréprochable a quelque chose de choquant, mais n'avons-nous pas la réhabilitation? Le jugement prononcé a, d'ailleurs, un caractère perpétuel, et, aux termes de l'article 853 du Code de procédure civile, toute personne a le droit de s'en faire délivrer une expédition. Le casier judiciaire n'est que la mise en œuvre de cette disposition légale en matière criminelle. (Voir sur ce point les séances de la Société des prisons des 13 mai, 17 juin et 18 novembre 1891. *Revue*, 1891, p. 1037 et suiv.)

Ces considérations sont mises en relief par M. Le Poittevin qui expose les sept systèmes appliqués par les différentes législations pour essayer de mettre en harmonie les intérêts de la justice et ceux des libérés dignes de pitié.

Nous ne pouvons suivre M. Le Poittevin dans tous les développements du sujet. Les origines du casier judiciaire dans les législations anciennes et en France, l'organisation actuelle du service chez nous et dans la plupart des pays étrangers, l'établissement d'un casier judiciaire international, l'exposé et la critique des divers systèmes adoptés, donnent à l'étude de notre collègue un caractère scientifique et pratique à la fois, qui n'échappera à personne et qui permettra au public savant de ratifier le jugement flatteur porté par l'Académie des sciences morales sur cet ouvrage de grand mérite.

A. FRÈREJOUAN DU SAINT.

C. — *Manuel pratique pour la lutte contre la pornographie* (1).

Il appartenait à notre éminent collègue, M. le sénateur Bérenger, de condenser, sous une forme simple et pratique, tous les renseignements nécessaires pour faciliter et coordonner les efforts de l'initiative privée contre les développements sans cesse croissants de la pornographie. Le Congrès national tenu en 1905, à Bordeaux, lui en avait donné pour ainsi dire le mandat officiel, et il eût certainement depuis longtemps rempli cette mission, s'il n'eût espéré le vote prochain du projet de loi déposé par le Gouvernement et adopté par le Sénat le 24 mars 1904, qui devait compléter et rendre plus efficace la législation existante. On sait que les sollicitations les plus pressantes et les nécessités de défense sociale qui semblaient imposer l'examen d'urgence de ce projet, ont été impuissantes à le faire aboutir et qu'il paraît même indéfiniment ajourné. Dans ces conditions, M. Bérenger, après avoir exprimé son vif regret de tous ces retards, n'avait qu'à rédiger son manuel en prenant pour base la loi du 16 mars 1898.

C'est ce qu'il vient de faire. Son livre, dont on peut dire à juste titre qu'il est une bonne action, comprend cinq chapitres.

Le premier contient l'analyse des différents textes législatifs et les circulaires ministérielles et administratives; le second, des instructions très précises pour la dénonciation et la poursuite des faits délictueux. Ici tout d'abord, l'auteur signale l'erreur souvent commise par ceux qui ont à assurer l'application de la loi de 1898 : cette loi ne

(1) Par R. Bérenger, sénateur, membre de l'Institut, président de la Fédération des Sociétés contre la pornographie. — 1 vol., petit in-8°, Paris, P. Mouillot, imprimeur. — En vente au secrétariat de la Fédération, rue Pasquier, 10; au secrétariat de la Ligue pour le relèvement de la moralité publique, rue des Petites-Écuries, 46; à l'imprimerie Mouillot, quai Voltaire, 13, au prix de 1 fr. 50 c. l'exemplaire, et 15 francs les 12 exemplaires.

réprime pas l'obscénité seule; il suffit pour tomber sous les pénalités qu'elle édicte que l'écrit, le dessin ou l'objet incriminé soit contraire aux bonnes mœurs, et l'on doit considérer comme telle toute œuvre qui peut corrompre l'enfant. M. Bérenger réfute non moins victorieusement l'objection par laquelle les parquets de province s'efforcent de justifier leur inaction : « on ne saurait poursuivre hors de Paris ce qui se publie impunément dans cette ville »; comme si le parquet de la Seine pouvait tout lire, tout voir, tout contrôler! Il indique ensuite quelles sont les personnes contre qui les poursuites doivent être dirigées, les règles à suivre pour la saisie préventive et en matière de complicité, puis, dans des paragraphes distincts, il étudie les différentes modalités du délit : vente, mise en vente, exposition, distribution à domicile, presse, théâtres, affiches, correspondance par poste-restante.

Les trois chapitres suivants, sont intitulés : l'action individuelle, l'action des sociétés antipornographiques et du droit de saisir directement les tribunaux. Ces titres suffisent à indiquer l'objet de chacun d'eux. Mais nous devons signaler tout particulièrement les pages dans lesquelles l'éminent auteur expose sommairement les devoirs du bon citoyen qui, dédaignant de faciles railleries, ne craint pas de dénoncer des faits dont tous les honnêtes gens gémissent sans oser porter plainte. Que les mœurs anglaises, sur ce point, sont plus courageuses que les nôtres! A Londres, l'homme qui pouvant faire punir l'auteur d'un acte manifestement nuisible, s'abstiendrait par amour de son repos ou par crainte des railleries d'un journal ou des rancunes d'un marchand, serait sévèrement jugé.

Faisons des vœux pour que cet appel soit entendu et que de nombreux citoyens, s'inspirant des exemples de courage civique que M. Bérenger a fréquemment donnés en cette matière, s'associent effectivement à l'œuvre de salubrité morale dont il est le promoteur. Son manuel d'une lecture facile, leur donnera toutes les indications nécessaires, soit pour mener personnellement une campagne efficace (ils trouveront en outre dans les annexes, tous les textes de loi et les précédents de jurisprudence qu'ils pourront avoir besoin d'invoquer), soit pour contribuer au développement des sociétés existantes ou à la création de groupements nouveaux contre la licence des rues.

Henri PRUDHOMME.

V

Informations diverses.

LA PEINE DE MORT ET L'OPINION. — Continuons à noter les vœux des jurys en faveur du maintien de la peine capitale : Isère (2 décembre); Seine-Inférieure (2 décembre); Gironde (2 décembre); — ce jury demande en outre l'exécution des verdicts dans toute leur rigueur, sauf de rares exceptions; — Jura (8 décembre); Lot (11 décembre); Sarthe (12 décembre); Oran (15 décembre); Loire (17 décembre); Seine (première session de décembre); Bouches-du-Rhône (30 décembre) (1); Pas-de-Calais (10 janvier); Le jury de la Lozère, saisi d'un vœu semblable, s'est trouvé partagé en deux fractions égales et n'a pas pris de décision.

Notons enfin, la condamnation à mort par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône (24 décembre), de Philippe Viole, reconnu coupable d'avoir tué sans provocation, un sieur Calizo.

LA PEINE DE MORT. — PROPOSITION AJAM. — Voici le texte de la proposition de loi déposée par M. Ajam, député de la Sarthe, que nous avons déjà signalée (*Revue*, 1907, p. 1328).

ARTICLE PREMIER. — L'art. 7 du Code pénal sera ainsi modifié : les peines sont : 1° la mort; 2° l'encellulement perpétuel.

ART. 2. — Dans tous les cas où le Code pénal prononce la peine de mort, le jury aura la faculté de substituer à cette peine celle de l'encellulement perpétuel.

ART. 3. — L'art. 347 du Code d'instruction criminelle est ainsi complété :

(1) Le jury des Bouches-du-Rhône se prononce en outre contre l'usage systématique du droit de grâce. Son vœu mérite d'être cité, au moins à titre de curiosité :

« Attendu que le jury criminel, qui est l'émanation directe du peuple, a pour mandat formel de protéger la sécurité publique, en réprimant, sans dureté ni faiblesse, les crimes qui lui sont soumis;

» Attendu que le jury s'étant prononcé pour une condamnation quelle qu'elle soit, sa décision souveraine doit être exécutée dans toute sa teneur;

» Attendu que le droit de grâce, dernier vestige de la monarchie, est une injure à nos institutions démocratiques, surtout quand il est appliqué d'une façon systématique;

» Attendu enfin que si la volonté du jury indépendant, c'est-à-dire du peuple, doit être méconnue, le jury n'a plus alors sa raison d'être;

» Par ces motifs, le jury des Bouches-du-Rhône émet le vœu : » Que la peine de mort soit maintenue; — » Que le droit de grâce soit supprimé; — » Ou que si les décisions du jury ne doivent pas être respectées, le jury soit aboli et remplacé par une juridiction quelconque. »

« Dans le cas où l'accusé est reconnu coupable, le chef du jury fait introduire le président des assises.

» Le jury statue ensuite avec le concours de ce magistrat sur l'application de la peine ».

ART. 4. — L'art. 348 C. instr. crim. est ainsi modifié :

« Les jurés rentreront ensuite dans l'auditoire et reprendront leur place.

» Le président de la Cour d'assises fera connaître le résultat de leur délibération tant sur le fait que sur la peine, en présence de l'accusé. »

ART. 5. — Le dernier paragraphe de l'art. 342, les art. 349, 350, 352, 357 et en général, toutes les dispositions du Code d'instruction criminelle contraires à la présente loi, sont abrogés.

PROCÉDURE EN MATIÈRE DE DÉLIT DE PRESSE. — PROPOSITION CHAUMIÉ.

— A la suite des incidents qui ont signalé le procès intenté par M. Chaumié au journal *le Matin*, devant la Cour d'assises de Lot-et-Garonne et de pourvois répétés formés contre des arrêts sur des exceptions soulevées par ses adversaires, l'ancien Garde des Sceaux a déposé sur le bureau du Sénat une proposition de loi tendant à permettre aux juridictions saisies de statuer au fond malgré tous appels ou pourvois formés contre un arrêt ou un jugement rendu sur un incident et d'obliger l'inculpé à formuler dans un certain délai avant le jour, fixé pour la comparution, toutes les exceptions de compétence qu'il a l'intention de soulever.

Voici le texte de cette proposition qui a été adoptée à l'unanimité par la Commission sénatoriale (1). L'exposé des motifs de son auteur signale qu'elle est inspirée par une proposition antérieure de M. Lisbonne, adoptée en seconde lecture par le Sénat le 23 octobre 1890, et par les lois du 27 juillet 1849 (art. 20) et du 9 décembre 1875 (art. 9).

ARTICLE UNIQUE. — Il est ajouté à l'article 62 de la loi sur la presse les trois paragraphes suivants :

Paragraphe 2. — L'appel contre les jugements ou le pourvoi contre les arrêts des tribunaux ou des cours qui auront statué sur des incidents ne sera formé qu'après le jugement ou l'arrêt définitif et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre ledit jugement ou arrêt.

Paragraphe 3. — Les tribunaux et les cours pourront, malgré ces sortes d'appels ou de pourvois, passer outre au jugement sur le fond.

Paragraphe 4. — Toutefois, en ce qui touche l'exception d'incompétence, le prévenu devra, dans les dix jours qui suivront la notification de la citation, faire signifier au ministère public toutes les exceptions d'incompétence qu'il a l'intention de soulever. Elles seront toutes jugées *in limine litis* et aucun appel ou pourvoi ne sera formé qu'après les derniers jugements ou arrêts sur la dernière des exceptions soulevées.

(1) M. Th. Girard a été nommé rapporteur.

RÉGIME DES DÉTENUS POLITIQUES. — M. Clemenceau, ministre de l'Intérieur a adressé le 5 novembre 1907 aux préfets la circulaire suivante que les journaux n'ont reproduite que dans les premiers jours de janvier :

Par diverses communications que j'ai reçues de quelques-uns de vos collègues ou de vous-même et de directeurs de circonscriptions pénitentiaires, je constate que l'application du régime tel qu'il se pratique actuellement dans certains établissements, permet à des détenus de faire de la prison un véritable foyer d'agitation anarchiste et d'y continuer la propagande qui a motivé leur condamnation.

Un pareil état de choses ne saurait être toléré.

Vous inviterez le directeur de la circonscription à ne pas perdre de vue que, pour l'envoi et la réception des « correspondances, communications et objets divers » les détenus politiques restent, comme les autres, à quelque catégorie qu'il appartiennent soumis à la règle du visa : le visa ne devra, en aucun cas être donné aux correspondances qui contiendraient des appels à l'agitation, des propositions séditeuses, l'apologie de faits qui tombent sous le coup de la loi. Les détenus seront avisés que, s'il commettent des infractions à cette règle, leur correspondance ne sera plus autorisée qu'avec leur famille.

Aucun article de journal dont ils seraient les auteurs ne sera transmis à destination.

La liste des journaux qu'il peuvent demander à recevoir me sera communiquée avant d'être accueillie. Vous pouvez, d'ailleurs, me soumettre tous les cas où la décision vous paraîtra sujette à quelques doutes. Les demandes d'autorisation de visites autres que celles qui visent les membres de la famille et le défenseur devront m'être transmises. Elles devront comporter l'indication des qualités des visiteurs.

Si la vie en commun, dont les détenus peuvent être appelés à bénéficier, donne lieu, ainsi que cela m'a été signalé, à l'organisation de conférences de propagande, si elle permettait à quelques-uns de provoquer du désordre parmi leurs codétenus, il conviendrait de faire immédiatement cesser cet abus, et, ainsi que l'a prévu l'article 4 de l'arrêté de 1890, les détenus devraient être placés en cellule ou en chambre individuelle.

A PROPOS DE LA PROMULGATION DES LOIS. — Le budget de 1908 a été promulgué dans le numéro du *Journal Officiel* portant officiellement la date du 31 décembre 1907. Or, le même jour, à 11 h. 20 m. du soir, le Sénat reprenait sa séance pour examiner de nouveau le projet de retour du Palais-Bourbon; sept orateurs étaient successivement entendus, et il était procédé à deux scrutins. Les orateurs ont sans doute parlé très vite et les votes ont été recueillis et dépouillés avec une rapidité extraordinaire, car officiellement, la séance a été levée à minuit moins dix. Le court espace de temps qui restait avant la fin du jour et de l'année a suffi aussi, officiellement, pour obtenir la signature du président de la République. Mais en réalité, la séance

du Sénat n'a pas été terminée avant minuit trente, et l'*Officiel* du 31 décembre, au lieu de paraître à Paris dans la matinée du mardi, a été distribué le mercredi 1^{er} janvier dans l'après-midi; dans les départements, il n'a été remis aux abonnés que le 2 et même le 3, et il est évident que les préfets et sous-préfets ne l'ont pas reçu plus rapidement. Ces supercheries qui ne trompent personne, en vue de se donner l'apparence d'être en règle, ont été sévèrement appréciées par quelques journaux. Nous serons, volontiers, moins rigoureux à leur égard; elles donnent cependant un bien déplorable exemple. Les garanties de la liberté individuelle seraient sévèrement compromises si l'on employait les mêmes procédés pour hâter la promulgation d'une loi pénale, ou si les autorités judiciaires notamment s'en prévalaient pour se permettre à leur tour d'antidater leurs actes dans certains cas. Heureusement, elles sont trop respectueuses de leur devoir pour le faire.

ASSISTANCE AUX VIEILLARDS. — Dans sa première séance du 8 décembre, la Chambre a adopté une disposition additionnelle présentée par M. Dumont et visant la loi du 14 juillet 1905. Elle a pour but d'abord, par une modification des termes de l'art. 1^{er} de cette loi, d'assurer suivant les expressions mêmes de son auteur « aux vieillards indigents, âgés de 70 ans, le droit légal au repos » sans avoir besoin « de demander un certificat médical pour établir qu'il n'est pas en état de gagner sa vie (1) ». Elle ajoute en second lieu, à l'art. 20, la disposition suivante : « Les ressources pouvant provenir du travail des vieillards de 70 ans n'entrent pas en compte. »

Signalons un des effets de cette loi du 1^{er} juillet 1905, particulièrement remarquable dans les pays frontières. Les déclarations de nationalité de vieillards indigents originaires de pays ayant appartenu à la France affluent aux parquets (2). A Lille le chiffre des déclarations de cette nature est passée de 331 (en 1906), à 794 (31 décembre 1907) et l'âge des déclarants ne laisse aucun doute sur le motif qui les détermine à devenir Français.

(1) Voici comment serait rédigé ce nouvel article premier.

« Tout Français privé de ressources, soit âgé de soixante-dix ans, soit atteint d'une maladie reconnue incurable, qui le rend incapable de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence, reçoit, aux conditions ci-après, l'assistance intitulée par la présente loi. »

(2) Par des individus nés en Belgique d'un père né lui-même dans les provinces belges alors incorporées à la France et démembrées en 1814. (Cf. C. Douai, 3 juillet 1887; Req., 20 mai 1895; D., 71, 18 2, et 1895, 1, 513.

Il y a lieu de penser que ce mouvement ne s'arrêtera pas. La Chambre a donc bien fait, dans cette même séance, d'adopter un amendement de M. Drelon, imposant à l'État une contribution complémentaire à la commune, lorsque celle-ci aura à supporter dans les dépenses d'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources, une part plus élevée que celle résultant de l'application des barèmes annexés à la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale.

LA POLICE DANS LE SUD-OUEST. — On annonce la création d'une brigade mobile pour la région de Bordeaux, dont le ressort comprendrait la Gironde, les Landes, la Charente, la Charente-Inférieure, le Lot-et-Garonne, le Gers et les Basses-Pyrénées.

LE JUGE UNIQUE EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — La Belgique s'apprête à appliquer des idées qui ont été brillamment défendues à la Société générale des Prisons (*Revue*, 1905, p. 683 et suiv.). Un projet de loi récemment déposé par le ministre de la Justice, M. Renkin, institue le juge unique, en matière correctionnelle, dans les conditions précisées, dans les termes suivants (art. 1^{er}).

Le tribunal correctionnel est composé, d'un seul juge pour statuer sur les délits de sa compétence, punissables soit séparément, soit cumulativement, d'un emprisonnement n'excédant pas 6 mois et d'une amende n'excédant pas 1.000 francs.

La Chambre du conseil, sur le réquisitoire du ministère public et sur le rapport du juge d'instruction, et la Chambre des mises en accusation pourront, à l'unanimité de leurs membres et par une décision motivée, renvoyer devant le juge unique, tous autres délits de la compétence correctionnelle, lorsqu'elles seront d'avis que, à raison du peu de gravité du fait ou de circonstances atténuantes, la peine du délit ne doit pas dépasser 6 mois d'emprisonnement et 1.000 francs d'amende séparément ou cumulativement. Dans ce cas, le juge unique ne pourra pas prononcer une peine supérieure.

Lorsque, saisi d'un délit de sa compétence, le tribunal correctionnel composé de trois juges reconnaît que le fait, tel qu'il résulte des débats, rentre dans la compétence du juge unique, il retiendra néanmoins la reconnaissance de la cause.

Les fonctions de juge unique sont remplies par le président du tribunal ou par les vice-présidents ou juges désignés par lui. Le juge délégué doit être un magistrat titulaire ayant, autant que possible, au moins cinq années d'exercice de fonctions judiciaires effectives.

RÉGLEMENTATION DES AUTOMOBILES. — La loi de finances contenait un article 58 dont la Chambre a ordonné la disjonction (1^{re} séance

du 8 décembre) aux termes duquel, et sauf application de l'article 463 C. p., « toute dissimulation de la plaque d'identité, ainsi que le défaut ou l'insuffisance d'éclairage de cette plaque pendant la nuit, étaient punissables d'une amende de 50 à 200 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois (1).

Venait ensuite une autre disposition (art. 59), organisant au ministère des Travaux publics un casier central automobiliste, dont la disjonction a été également ordonnée sur la demande du ministre, M. Barthou, qui a annoncé le prochain dépôt d'un projet de loi sur la matière, concerté entre son département et celui de la Justice. Voici cet article :

ART. 59. — Il est institué au ministère des Travaux publics un casier central automobiliste.

Ce casier reçoit des bulletins constatant :

1° Les condamnations contradictoires ou celles par défaut non frappées d'opposition prononcées par les juridictions de simple police ou de police correctionnelle pour infraction aux lois et règlements, sur la circulation des automobiles ; 2° les condamnations contradictoires ou celles par défaut non frappées d'opposition pour infraction aux articles 319 et 320 du code pénal, lorsque l'homicide et les blessures auront été causés par l'emploi ou la circulation d'une automobile ; 3° les décisions portant retrait du certificat de capacité prononcées en exécution de l'article 32 du décret du 10 mars 1899.

Toute demande de certificat de capacité, adressée aux préfets, doit être accompagnée d'un extrait du casier central.

Les greffiers des cours d'appel, des tribunaux correctionnels et de simple police sont tenus d'adresser au casier central automobiliste avis, sous forme de bulletin, des condamnations et décisions mentionnées au présent article, dans les délais impartis par l'article 3 du décret du 12 décembre 1899.

La Chambre, enfin, a renvoyé à la Commission une disposition additionnelle, présentée par MM. Chastenot et Vigouroux, destinée à réprimer les auteurs d'un accident causé par un véhicule quelconque qui chercheraient à échapper par la fuite à leur responsabilité civile ou pénale.

Tout conducteur de voiture automobile ou d'un véhicule quelconque qui, après un accident auquel il aura concouru, ne se sera pas arrêté et aura essayé d'échapper par la vitesse à la responsabilité pénale ou simplement civile qu'il peut avoir encourue, sera puni de six jours à deux mois de

(1) M. de Dion a demandé que la conjonctive *et* fut remplacée par la disjonctive *ou*. On remarquera que cette rédaction n'est pas celle habituellement adoptée dans les lois. On édicte d'abord, d'ordinaire, la peine restrictive de la liberté et ensuite celle de l'amende.

prison ou d'une amende de 16 francs. Dans le cas où il y aurait lieu, en outre, à l'application des articles 319 et 320 du Code pénal, les pénalités encourues aux termes de ces articles seraient portées au double. Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.

LA RÉCIDIVE DES PUPILLES DES COLONIES PÉNITENTIAIRES PUBLIQUES. — Le rapport de M. François Arago sur le budget de 1908 des services pénitentiaires contient une statistique portant sur les années 1881-1905 qui donne le nombre approximatif des détenus des maisons centrales qui avaient précédemment passé par les colonies pénitentiaires (1). Il n'a pas été possible, observe M. Arago, d'établir une statistique analogue pour les prisons départementales, les « détenus qui y sont incarcérés n'étant pas tenus de faire connaître qu'ils sortent d'une colonie pénitentiaire. La raison n'est peut-être pas suffisante

(1) Voici cette statistique :

ANNÉES	Population au 31 décembre de l'année précédente des établissements publics d'éducation correctionnelle, Algérie non comprise.			Nombre des rechutes constatées au 31 décembre dans la population des maisons centrales.		
	Garçons	Filles	Total	Hommes	Femmes	Total
1881	2.555	»	2.555	627	36	663
1882	2.608	»	2.608	599	17	616
1883	2.576	»	2.576	641	18	659
1884	2.336	»	2.336	465	21	486
1885	2.582	»	2.582	431	22	453
1886	2.452	»	2.452	456	27	483
1887	2.267	259	2.526	388	22	410
1888	2.164	359	2.523	392	22	414
1889	2.717	464	3.181	373	18	391
1890	2.721	508	3.229	392	13	405
1891	2.716	559	3.275	410	14	424
1892	2.609	434	3.043	467	10	477
1893	2.673	373	3.046	515	14	529
1894	2.631	299	2.930	531	16	547
1895	2.541	269	2.810	477	16	493
1896	2.482	174	2.656	390	12	402
1897	2.321	89	2.410	314	12	326
1898	2.361	156	2.517	237	9	246
1899	2.408	201	2.609	415	5	420
1900	2.144	178	2.322	349	5	354
1901	2.222	181	2.403	300	7	307
1902	2.129	180	2.309	314	11	325
1903	2.080	165	2.245	243	3	246
1904	2.105	190	2.295	262	5	267
1905	2.178	218	2.396	283	5	288

3° *Les colonies pénitentiaires de Witzwil (Suisse) et de Sarcidano (Sardaigne)*, par Cusmano. (Étude comparative très intéressante sur le régime et l'organisation des deux établissements.)

4° *Revue des livres, opuscules et revues.* — A. Forel, *la question sexuelle*. G. Franceschini, *les maladies sexuelles*. Jules Félix, *les épidémies et les maladies contagieuses au XX^e siècle*. I. Héricourt, *les frontières de la maladie*. E. Metchnikoff, *les désharmonies de la nature humaine et le problème de la mort*.

Nouvelles. — Commission de statistique judiciaire.

Deuxième partie. — *Actes officiels.* — Circulaire du 30 septembre 1907 sur le nouveau règlement des *riformatori*. — Nouvelle tenue des agents de garde et des surveillants.

Troisième partie. — *Maison joyeuse*, par Antonio Beltramelli. — *Comment on prend les bêtes féroces.* — *Le retour du riformatorio*, par Giario. — *La destinée de Horn*, par Koizumi Yakumo. — *Chronique des riformatori* : Bosco-Marengo (revue de la compagnie, par le Roi); Parme, S. Lazzaro (éducation physique, conférences éducatives); Rome (anniversaires); Turin (excursion mensuelle); S. Maria Capue Vetere (conférences). — *Les pages des curiosités, nouvelles facéties et charades.* — *OEuvre pie d'assistance aux enfants en état d'abandon des condamnés (documents mensuels).*

Henri PRUDHOMME.

SCUOLA POSITIVA. — *Août, septembre, octobre 1907.* — 1° Bruno Franchi : *Essai d'éclaircissement des questions pénales dans le faux en écriture*. Cette nouvelle œuvre de l'infatigable et savant rédacteur en chef de la *Scuola* a pour but de démontrer les erreurs juridiques et les violations de la loi commises par la jurisprudence italienne et même par nombre d'auteurs en cette matière, évidemment délicate et qui n'offre pas moins de difficultés aux jurisconsultes et praticiens français qu'à leurs confrères d'Italie. Il ne serait donc pas inutile de lire et de méditer, en deça, comme au delà des Alpes, les critiques approfondies et détaillées que M. Franchi commence dans ce numéro de sa revue et qui continueront dans les suivants. Nous ne pouvons même les résumer dans cette bibliographie, dont les bornes sont si étroitement délimitées.

2° Ferdinando Targetti, avocat à Rome : *les projets Fulci et Zerbo-glio sur la diffamation et l'injure*, « terrain, dit l'auteur, duquel jaillit avec plus de limpidité encore que de tout autre délit, la vertu morale et pratique de la théorie positiviste des motifs déterminants,

théorie qui moralise la justice pénale et la rend plus conforme à ses fins et plus voisine de la réalité du sentiment public.

3° Umberto Fiore, avocat : *Les dispositions (légal) concernant les armes*, leur vente et leur port, à propos d'un projet de loi réglementant ces questions d'un intérêt rendu de plus en plus actuel par les crimes de la *Maffia*, projet présenté par M. Ronchetti, garde des Sceaux d'Italie, adopté, le 15 mai 1907 par la Chambre et actuellement renvoyé, modifié, à cette Chambre, par le Sénat. L'auteur juge ce projet inefficace et croit qu'il n'aura d'autre effort que de vexer les honnêtes gens, sans désarmer les malfaiteurs (*supr.*, p. 204).

4° Dr Filippo Saporito, directeur de l'asile judiciaire d'Aversa : *la psychologie d'un escroc*, Joseph Parella, qui, l'an dernier, mit en émoi la presse italienne par ses « exploits » surprenants. Soumis à l'examen du Dr Saporito, il a été reconnu par lui pour un névropathe héréditaire et définitivement interné à l'asile d'Aversa. Les observations médico-légales qui font l'objet de l'article du savant aliéniste sont des plus curieuses. Elles sont illustrées de graphiques et d'un portrait de l'escroc.

Sous le titre *sociologie, philosophie et philosophie juridique*, la *bibliographie* rend compte des ouvrages suivants, parmi lesquels figurent, on le remarquera, plusieurs œuvres françaises, presque toutes fort louées par le bibliographe de la *Scuola*, M. Erminio Troilo : 1° *L'antique énigme et sa plus nouvelle solution* (théorie de l'évolution et de la genèse universelle), par S.-John Gérard; 2° *L'évolution et ses limites*, par Giuseppe Calderoni; 3° *La biologie moderne et la théorie de l'évolution*, par Heinrich Wasmann; 4° *Les limites du connaissable. La vie et les phénomènes naturels*, par Félix Le Dantec (Paris, Alcan, édit.); 5° *L'athéisme*, par le même (Paris, Flammarion, édit.); 6° *Le concept de la vie dans la philosophie grecque*, par Giuseppe Modugno; 7° *Histoire de la lutte de la science contre la théologie dans la chrétienté*, par Andrea Dickson White; 8° *Science et religion*, par Malvert (traduction italienne, Palerme, Remo Sandron, édit.); 9° *The church and modern Thought*, par Philp Vivian, (London, Watts and Co, édit.); 10° *La question biblique au XX^e siècle*, par Albert Houtin (Paris, Nourry, édit.); 11° *Le christianisme à travers les siècles*, par Enrico Maynier (Rome, Gould, édit.); 12° *Mysticisme et folie*, par le Dr Maru, avec préface du Dr Thulié (Paris, Girard et Brière); 13° *Les bases de la foi*, par A.-I. Balfour, traduit de l'anglais par G. Chimenti (Bari, Laterza, édit.); 14° *Études de morale positive*, par Gustave Belot (Paris, Alcan, édit.); 15° *Essai ae philosophie scientifique (pandynamisme)*, par Roberto Gaetani d'Aragona

(Turin, Union typ., édit.); 17° *Giordano Bruno dans l'histoire*, (Palerme, Remo Sandron, édit.); 17° *Les bases de l'humanisme*, par P.-R. Trojano (Turin, Bocca frères, édit.); 18° *Cœnobium, Revue internationale des livres d'étude* (Lugano, Villa Conza, rédacteur en chef : Guiseppe Renzi).

La chronique est consacrée à des sujets très divers, la plupart traités dans la *Revue pénitentiaire* : tels les *tribunaux pour enfants aux États-Unis*, dont l'utilité est exposée longuement dans la *Scuola*, comme elle l'a été dans notre recueil.

A. BERLET.

REVISTA PENITENCIARA (MADRID). — Décembre 1906 (1). — *Partie doctrinale*. — *Jean-Henri Wichern et son système d'éducation protectrice (1808-1881)* par D. Julian Juderias. (Suite des notices sur les grands philanthropes. Wichern, né à Hambourg le 21 avril 1808, est le fondateur de la *Rauhes Haus*.)

Conseil pénitentiaire. — Séance du 18 avril 1808 : Discussion du rapport de MM. Dato, Urgarte et Cabbeton, sur la suppression de la garde militaire pour la surveillance extérieure des prisons. Le Conseil, faisant droit à une réclamation du ministre de la Guerre, désireux de renfermer l'armée dans la préparation de la défense du pays, se prononce pour cette suppression.

Informations et initiatives sociales. — Histoires pénitentiaires exemplaires. (« Moi, personne ne vient me voir »; histoire d'un enfant abandonné en prison.)

Chronique des questions scientifiques. — Espagne : l'abolition de la peine de mort (2). — Le *reformatorio* des jeunes délinquants d'Alcalà de Henares, par Alvaro N. de Palencia.

Actes officiels. — Nomination de M. Salillas y Panzano au poste de directeur de la prison cellulaire de Madrid. — Ouverture d'un concours pour la construction d'une prison de femmes à Madrid. — Ordre royal relatif à l'instruction des recours en grâce d'office en faveur des condamnés à une peine perpétuelle ayant accompli trente ans de peine. — Les cours à l'école de criminologie.

Janvier 1907. — *Partie doctrinale*. — *Contre la détention préventive*. (L'auteur reprenant les thèses de dona Arenal et de notre regretté col-

(1) Par suite d'une nouvelle erreur, les exemplaires de la *Revista penitenciara* nous sont parvenus très tardivement; nous remercions tout particulièrement notre éminent collègue, M. le sénateur Lastres, qui nous les a fait obtenir.

(2) Les documents résumés dans cet article seront l'objet d'une étude spéciale.

lègue M. Armengol y Cornet, proteste contre l'usage abusif de la détention préventive).

Informations et initiatives sociales. — *L'œuvre pénitentiaire à Madrid.* (Constitution d'un patronage de jeunes détenus. Le jour de l'Immaculée Conception, ce patronage a donné une fête aux enfants détenus à la prison de Madrid, comprenant un concert, la récitation de plusieurs poésies et une conférence sur Séville, avec projections. Il espère arriver à supprimer la prison pour enfants, suivant le programme présenté par M. Dato dans son discours à l'Académie de jurisprudence).

Histoires pénitentiaires exemplaires. — La Caste.

Chronique des questions scientifiques. — *Les institutions réformatrices de l'enfance délinquente.* (Discours prononcé le 22 décembre 1906, par M. Dato, à l'occasion de son installation comme président de l'Académie de jurisprudence et de législation. — Rapport de D. Javier Gomez de la Cerna, secrétaire général de l'Académie de jurisprudence. — Les deux procédures pénales.

Actes officiels. — Loi relative à la construction d'une nouvelle prison à Séville. — Loi modifiant les art. 413, 433, 531, 591, 602, 606, 608, 611 à 613, 615 à 618 du Code pénal espagnol.

Février 1907. — *Partie doctrinale.* — *La prison préventive et ses applications.* (Commentaire des dispositions de la *ley de Enjuiciamiento criminal.*)

Informations et initiatives sociales. — Règlement du patronage des jeunes détenus de Madrid.

Chronique des questions scientifiques. — Espagne : le budget des prisons au Sénat. — L'anarchisme dans les prisons. — Statistique de la récidive d'après un mémoire présenté à l'Académie de jurisprudence et législation, par D. A. Moreno Calderon). — Les criminels au Mexique (d'après un livre de D. Carlos Roumagnac. L'auteur étudie surtout l'influence de l'alcoolisme sur la criminalité).

Actes officiels. — Un ordre royal du 9 février 1907 relatif aux soustractions commises dans les wagons et les gares par les employés des compagnies de chemins de fer, décide que par application des règlements sur la police des chemins de fer, les compagnies seront poursuivies et condamnées à l'amende à raison du défaut de surveillance que supposent les vols de cette nature.

Mars 1907. — D. Andrés Manjon. — *La colonie de l'Ave Maria*, par Manuel de Conio y Gomez-Acebo. — Le P. Manjon a organisé à Grenade, pour les enfants des deux sexes des gitanos, dans la vallée du Paraiso, un groupe d'écoles à l'air libre dans six *carmenes* scolaires.

A ces écoles est annexé un patronage ouvrier et une caisse d'épargne.

Informations et initiatives sociales. — (Programme de l'exposition viennoise pour l'éducation, la protection et le bien-être de l'enfant.)

Chronique des questions scientifiques. — *La crise du système cellulaire.* (Ce premier article contient une critique de la façon dont le régime cellulaire est appliqué à la *Carcel Modelo* de Madrid.)

Actes officiels. — Décret du 23 mars 1907 sur le *Reformatorio* d'Alcala de Henares (*Revue*, 1907, 706).

HENRI PRUDHOMME.

REVISTA DE LAS PRISIONES. — 1^{er} novembre 1907. — La *Revista de las Prisiones*, que dirigea pendant longtemps notre éminent collègue M. Fernando Cadalso, a repris sa publication le 1^{er} novembre 1907, sous la direction d'un avocat de talent, M. Timoteo de Antonio y Gil, qui s'est assuré notamment la collaboration de M. Albo y Marti. Nous saluons avec le plus grand plaisir sa réapparition. Elle continue en même temps la publication du savant *Diccionario de legislacion penal processal y de prisiones*, dans lequel M. Cadalso condense tout ce qui, dans la législation espagnole, concerne le droit pénal, la procédure criminelle, la science et la pratique pénitentiaires).

Le premier numéro contient un article-programme du rédacteur en chef, puis, sous le titre : *Travail pratique*, un résumé sommaire des travaux que le budget va permettre d'entreprendre dans les prisons de Alcalá, Ocaña, San Miguel, Valence et Puerto de Santa Maria. La situation pécuniaire des employés sera aussi légèrement améliorée. Puis la *Revista* reproduit une lettre de M. Cadalso au journal le *Pais*, dans laquelle l'honorable inspecteur général répond à un article anonyme lui reprochant de n'avoir rien fait dans l'intérêt des fonctionnaires pénitentiaires.

8 Novembre 1907. — *Visite à Alcalá.* Compte rendu d'une visite faite, le 2 novembre, dans les établissements de cette ville, par le ministre de Grâce et Justice et le Directeur général des prisons, en vue notamment d'assurer dans le *Reformatorio* une meilleure organisation du travail. — *La réforme pénitentiaire : l'École de criminologie*, par Antonio Bene (L'auteur se fait l'interprète des plaintes d'une partie du personnel contre cette école). — *Requête au directeur général* (Cette requête, signée de M. Trifón Pacheco, Sixto Belled, Andreu, etc., résume les revendications du personnel : unité de régime dans les divers établissements ; réglementation et limitation des attributions des *juntas*

locales; création d'une inspection continue; avancement à l'ancienneté jusqu'au grade d'adjudant en premier; fixation à 1.500 *pesetas* au minimum du traitement des chefs de carcel; amélioration de la situation des médecins, pharmaciens, aumôniers et instituteurs; création de tribunaux d'honneur ayant le pouvoir de proposer la révocation des employés indignes; promulgation d'un règlement général des prisons; retraite accordée aux fonctionnaires des prisons dans les mêmes conditions qu'aux agents de la *Guardia civil*; paiement des traitements sur le budget de l'État; réduction à deux des classes de surveillants). — *Extraits et Nouvelles*.

16 novembre 1907. — *L'École de Criminologie* (Article résumant les critiques dont cette institution serait légitimement l'objet, Elle centralise à grands frais, à Madrid, l'enseignement professionnel des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire; et, d'autre part, un très petit nombre est en mesure de suivre les cours, à raison de la cherté de la vie dans la capitale: les élèves doivent être remplacés dans les prisons où ils sont attachés nominalement, d'où un supplément de dépenses pour les députations provinciales et des jalousies entre collègues; enfin, les vacances dans les différents cadres sont trop rares pour permettre de donner aux élèves les postes qu'on leur avait promis à leur sortie de l'École). — *Travail pratique* (Les projets du Directeur général). — *Extraits et Nouvelles*.

HENRI PRUDHOMME.

RECHTSKUNDIG TIJDSCHRIFT VOOR VLAAMSCH BELGIË, n° 8. — M. A. de Vos examine la valeur des livres de commerce à l'égard des non-commerçants. Cette étude tend à augmenter cette valeur et à faire admettre les livres de commerce bien tenus, comme commencement de preuve en général, à compléter par tous moyens de droit, témoins compris, — et dans certains cas particuliers même comme preuve complète. — La chronique mensuelle donne les résolutions votées au Congrès des aliénistes tenu au mois d'août et notamment le vœu concernant les rapports médico-légaux au sujet de la responsabilité. La bibliographie est signée *Émile Wildiers*, A. de Vos, H. Lebon et *Niko Gunzburg*. La revue des périodiques donne le sommaire de revues belges et françaises.

N° 9 — Les droits de la défense pendant l'instruction répressive sont exposés par M^e J. Crets (Anvers) qui demande que dès le début de l'instruction, le prévenu ait le droit de se faire assister de son conseil. — M^e A. de Vos analyse la discussion très intéressante des juristes des Pays-Bas, réunion de 1907, au sujet de la procédure

civile. — Divers projets de loi et notamment un projet de loi supprimant les places réservées dont l'enceinte des cours d'assises; ce projet est inspiré des incidents qui se sont récemment produits lors du procès Waddington, à Bruxelles. — Dans la bibliographie, M. N. Gunzburg analyse un travail du professeur *Lenz* sur la préservation de l'enfance, et M. de Vos, le grand travail du professeur *van Hamel* consacré au droit pénal des Pays-Bas. Les sommaires des principales revues et des nouvelles judiciaires complètent cette livraison.

ARCHIV FÜR KRIMINAL-ANTROPOLOGIE UND KRIMINALISTIK, de Hans Gross; t. XXII, 2^e et 3^e livraison (*suite*).

XI. — *Réunion de matériaux pour l'enseignement et la preuve en médecine légale (préparations, dessins, photographies, radiographies)*, d'après un rapport fait à la 76^e réunion de voyage des médecins et naturalistes, à Breslau, par M. le professeur docteur Balzss Kenyeres, de Kolozsvár (Hongrie), p. 169. Cet article, très intéressant et assez étendu, se rapporte à une question depuis longtemps déjà traitée par M. Hans Gross: la création de musées criminels, destinés à servir à l'enseignement des médecins et des magistrats. L'auteur indique les moyens pratiques de constituer et d'entretenir des collections de ce genre; il a joint au texte quatre dessins et douze tableaux de photographies. Il est impossible de résumer ici un travail de ce genre qui est un véritable petit manuel.

Il importe de noter qu'en Hongrie le nombre des autopsies ordonnées par la justice ou par les autorités de police paraît proportionnellement plus considérable qu'en France. Cependant, dans une ville comme Kolozsvár (50.000 habitants) il ne serait pas assez élevé pour permettre, comme à Budapest, de faire de ce travail d'autopsie la base d'un cours. Il faut donc recourir, pour compléter la matière de ce cours à des collections. C'est à leur préparation que l'auteur a consacré une trentaine de pages instructives, en joignant l'exemple à la théorie.

XII. — *Nouveaux procédés de malfaiteurs*, par M. le Dr Hans Schneickert, deuxième série, p. 203. Suite des observations données au tome XVII des *Archives* (p. 151); escroqueries diverses, vols dans les appartements meublés, tromperie sur les antiquités, escroquerie au cautionnement, usurpation de titres et de fonctions, escroquerie à l'adultère, enlèvement et abandon d'enfants, falsification de notes, de factures dans les magasins, etc.; procédés de *travail* propres à certains malfaiteurs et perfectionnés comme la préparation des *coups* à faire.

XIII. — *Violences commises par un arriéré*, communication de M. Siefert, conseiller privé de justice à Weimar, p. 223.

Un individu qui s'était rendu coupable d'actes extraordinaires de brutalité sur des enfants est condamné pour ce fait à une forte peine, parce qu'il est déclaré responsable. Malgré sa conduite excentrique et de nouvelles manifestations de la brutalité de son tempérament, il est souvent puni et toujours considéré comme sain d'esprit jusqu'à ce qu'un examen psychiatrique plus approfondi ait fait reconnaître qu'il n'avait qu'une responsabilité limitée.

XIV. — *Une invention précieuse pour les criminels : chaussures feutrées pour chasseurs*, par M. Erich Amschat, cand. jur., à Berlin, p. 242. Ces chaussures peuvent permettre aux criminels d'amortir le bruit de leurs pas. Elles se mettent par-dessus les souliers.

XV. — *Progrès, résultats nouveaux et recherches, concernant les essais par la prézipitin*, par M. le Dr Hermann Pfeiffer, assistant à l'Institut de médecine légale, à Graz, p. 244. Article trop technique pour être résumé ici, mais néanmoins fort intéressant pour les recherches chimiques en médecine légale, qui donne des indications sur l'application de sérums préparés en vue de distinguer le sang humain de tout autre espèce de sang. Entre autres travaux sur cette matière, l'auteur cite ceux qui ont été faits à l'Institut Pasteur par MM. Tchistovitch et Bordet en 1899 et une étude de M. Stockis à la Société de médecine légale, à Paris, en 1901. L'article est accompagné d'une bibliographie du sujet.

Notices. — 1° Communication de M. H. Gross sur une erreur personnelle commise dans la localisation d'un son. Exemple d'une erreur qui, dans un cas d'accident ou de crime, pouvait avoir sa gravité.

2° Cas de confusion ou mélange d'idées, produit par le besoin invincible de sommeil.

J. DRIoux.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 15 JANVIER 1908

Présidences successives de MM. Albert GIGOT et Henri BARBOUX.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 18 décembre 1907 est lu par M. Maximilien WINTER, secrétaire, et adopté.

Excusés : MM. Bétolaud, Boullanger, Bricout, Cruppi, Demartial, A. Démy, J. Drioux, Et. Flandin, Garçon, d'Haussonville, Hermance, Herselin, G. Honnorat, M. Honnorat, Lantin, G. Le Poittevin, Mabire, Madre, Rondel, Salleilles, Schrameck, Ribot.

M. le Président Albert GIGOT. — Messieurs, je ne veux pas quitter la présidence sans vous remercier encore une fois du grand honneur que vous m'avez fait. Je le ressens plus vivement que jamais au moment de céder la place au maître du barreau que l'Académie vient d'appeler dans son sein, comme elle l'avait fait pour Dufaure, Jules Fabre et Rousse.

M. le Président Henri Barbox connaît les sentiments de tous ceux qui sont ici, je me permettrai d'ajouter en particulier qu'il connaît de vieille date les sentiments de celui qui a le très grand honneur et le très vif plaisir d'être votre interprète à tous aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

(*M. Henri Barbox prend place au fauteuil de la présidence.*)

M. le Président Henri BARBOUX. — L'honneur que vous m'avez fait en me mettant à la tête de votre Société m'a remis en mémoire une observation générale dont je veux vous faire part.

Rien de si naturel, je pourrais dire : rien de si banal que de com-